

Monsieur Guy Parmelin  
Conseiller fédéral  
Département fédéral de l'économie, de la  
formation et de la recherche  
Palais fédéral est  
3003 Berne

Références EM-TK  
Date 28 AOÛT 2019

**Révision totale de l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OACE)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par la présente, nous vous remercions de l'envoi du projet cité sous rubrique que vous avez bien voulu nous soumettre. Le Conseil d'Etat valaisan a pris connaissance de la modification de l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise et prend position comme suit.

Le Conseil d'Etat a une remarque principale à formuler, celle-ci ayant trait aux analyses de qualité de l'eau potable. En effet, selon l'art. 6 OACE, les cantons veillent à pouvoir intensifier à court terme les analyses de qualité de l'eau potable.

Le rapport explicatif précise que le contrôle de la qualité de l'eau relève de la compétence des laboratoires officiels compétents (chimistes cantonaux) et que la qualité de l'eau potable est soumise à la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI, RS 817.0). Ces déclarations dans le rapport explicatif contredisent l'art. 26 (autocontrôle) de la loi sur les denrées alimentaires.

Selon l'art. 26 LDAI, le contrôle de la qualité de l'eau n'est pas de la responsabilité des laboratoires officiels « compétents » (chimistes cantonaux), mais des responsables de l'approvisionnement en eau potable: « Quiconque fabrique, traite, entrepose, transporte, met sur le marché, importe, exporte ou fait transiter des denrées alimentaires ou des objets usuels doit veiller à ce que les exigences fixées par la loi soient respectées. Il est tenu au devoir d'autocontrôle. »

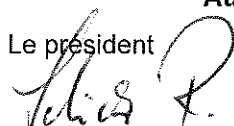
Le contrôle officiel ne libère pas de l'obligation de procéder à un autocontrôle. Les méthodes spécifiées, comme la cytométrie en flux, dans le rapport explicatif ne sont pas non plus efficaces. La cytométrie en flux ne permet aucune déclaration sur la qualité marchande de l'eau potable.

Afin de satisfaire aux exigences de la loi sur les denrées alimentaires, nous proposons de modifier l'art. 6 comme suit : « Les cantons soutiennent les entreprises responsables d'approvisionnement en eau potable en cas de pénurie grave dans le domaine du contrôle de la qualité de l'eau potable ».

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
Roberto Schmidt



Le chancelier

  
Philipp Spörri